



**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE CHARLEVOIX
MUNICIPALITÉ DE L'ISLE-AUX-COUDRES**

REGLEMENT #2018-01

REGLEMENT DE TAXATION POUR LA CUEILLETTE ET LE TRANSPORT DES DÉCHETS SOLIDES ET LA VALORISATION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES POUR L'ANNÉE 2018

Séance ordinaire du conseil municipal de L'Isle-aux-Coudres tenue le 8 janvier 2018, à 19h00, à l'endroit ordinaire des séances du conseil, sous la présidence de monsieur Patrice Desgagnés, maire suppléant, et en présence des conseillers suivants :

- . Violette Bouchard, conseillère siège #1
- . Viateur Tremblay, conseiller siège #2
- . Luc Desgagnés, conseiller siège #3
- . Frédéric Boudreault, conseiller siège #4

Tous membres du conseil municipal et formant quorum.

Sont absents : . Dominic Tremblay, maire
. Noëlle-Ange Harvey, conseillère siège #6

Considérant que les déchets solides ramassés dans la municipalité seront transportés et enfouis dans un lieu d'élimination des déchets solides;

Considérant qu'une quote-part est exigible annuellement par la MRC de Charlevoix pour permettre de payer les dépenses relatives à la gestion des déchets et la récupération;

Considérant qu'il y a lieu d'établir un tarif de compensation pour la taxation des immeubles de la municipalité de L'Isle-aux-Coudres;

Considérant qu'un avis de motion concernant l'adoption du présent règlement a dûment été donné et qu'un projet de règlement a dûment été présenté par la conseillère Violette Bouchard, à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 18 décembre 2017;

Considérant qu'une copie du règlement a été rendue disponible aux membres du conseil municipal au moins soixante-douze (72) heures avant son adoption;

En conséquence de ce qui précède, il est proposé par la conseillère Violette Bouchard et résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter le règlement #2018-01 intitulé « RÈGLEMENT DE TAXATION POUR LA CUEILLETTE ET LE TRANSPORT DES DÉCHETS SOLIDES ET LA VALORISATION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES POUR L'ANNÉE 2018 » et il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1

TARIF POUR LA CUEILLETTE DES DÉCHETS :

A. Usagers ordinaires :

Le tarif général de base pour tout logement où l'on tient feu et lieu non compris dans l'énumération faite au paragraphe B du présent article :

- de façon permanente : 119.00 \$ par année;
- de façon saisonnière : 52.62 \$ par année.

CODE	DESCRIPTION	MONTANT
U 1	Hôtel/motel avec salle à manger	1 262.94 \$
2	Hôtel/motel avec salle à manger chambres	14.74 \$ / unité
3	Hôtel/motel avec salle à manger places	10.53 \$ / unité
S 6	Gîte	195.77 \$
S 7	Hôtel/Motel sans salle à manger	854.66 \$
8	Hôtel/motel sans salle à manger chambres	12.63 \$ / unité
9	Restaurant	1 262.94 \$
10	Restaurant places	10.53 \$ / unité
X 11	Catégorie 1 petits commerces (entrepreneurs)	409.87 \$
: 13	Catégorie 2 petits commerces (magasins de couture)	378.25 \$
B 16	Catégorie 3 petits commerces (salons de coiffure ou d'esthétique, cliniques de santé, services gouvernementaux)	302.57 \$
: 12	Industrie	3 258.27 \$
U 14	Casse-croûte	802.07 \$
S 17	Épicerie	2 487.44 \$
g 18	Quincaillerie	1 133.04 \$
r 19	Garage	631.47 \$
S 21	Camping	1 157.70 \$
S 22	Camping emplacements	10.53 \$ / unité
é 24	Pharmacie	631.47 \$
i 25	Dépanneur	1 207.36 \$
u 26	École intégrée	2 631.13 \$
X 27	Foyer d'hébergement pour personnes âgées	1 052.45 \$
: 5	Foyer d'hébergement chambres	52.62 \$ / unité
35	Catégorie # 1 (club de golf, salon de quilles, club de curling, boulangerie, cidrerie, autres)	1 169.87 \$
44	Catégorie # 2 (artisanat, musée, location, services financiers)	894.53 \$
31	Catégorie # 3 (garderie, bureaux d'affaires)	631.47 \$
43	Centre communautaire	526.23 \$
38	Édifice gouvernementale (CLSC)	891.73 \$
39	Ferme	157.86 \$
40	Industrie, petite	1 698.04 \$
41	Meublé touristique	232.97 \$
45	Tout autre immeuble ou local commercial de services industriels, institutionnels ou autres, non spécifiquement énuméré.	119.00 \$

ARTICLE 2

TARIF POUR LA VALORISATION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

A. Usagers ordinaires :

Le tarif général de base pour tout logement où l'on tient feu et lieu non compris dans l'énumération faite au paragraphe B du présent article :

- de façon permanente : 25.00 \$ par année;
- de façon saisonnière : 13.00 \$ par année.

B : Usagers spéciaux :

CODE	DESCRIPTION	MONTANT
71	Hôtel, motel, avec salle à manger	284.43 \$
72	Hôtel, motel, avec salle à manger chambres	3.32 \$ / unité
74	Hôtel, motel avec salle à manger places	2.37 \$ / unité
73	Hôtel, motel sans salle à manger	260.72 \$
85	Hôtel, motel sans salle à manger chambres	2.84 \$ / unité
75	Restaurant	284.43 \$
76	Restaurant places	2.37 \$ / unité
77	Casse-croûte	237.02 \$
78	Garage	142.21 \$
79	Quincaillerie	284.43 \$
80	Épicerie	711.06 \$
82	Camping	260.72 \$
83	Camping emplacement	2.37 \$ / unité
84	Centre communautaire	118.51 \$
86	Édifices gouv. (CLSC)	237.02 \$
87	École intégrée, hôtel de Ville	592.55 \$
88	Foyer d'hébergement pour personnes âgées	237.02 \$
96	Foyer d'hébergement chambres	11.85 \$ / l'unité
89	Catégorie 1 petits commerces (entrepreneurs)	71.11 \$
101	Catégorie 2 petits commerces (magasins couture)	59.26 \$
81	Catégorie 3 petits commerces (salons de coiffure ou d'esthétique, cliniques de santé, services gouvernementaux)	47.40 \$
90	Industrie	853.28 \$
91	Catégorie #1 (club de golf salle de quilles, club de curling, boulangerie, cidrerie, autres)	331.83 \$
92	Catégorie #2 (artisanat, boutique, musée, location, services financiers)	237.02 \$
93	Catégorie #3 (garderie, bureaux d'affaires)	142.21 \$
94	Gîte	47.40 \$
95	Dépanneur	331.83 \$
98	Industrie, petite	426.64 \$
A 99	Ferme	35.55 \$
100	Meublé touristique	59.26 \$
A R T I L 102	Tout autre immeuble ou local commercial de services, industriels, institutionnels ou autres, non spécifiquement énuméré.	25.00 \$
C L 103	Pharmacie	142.21 \$

ARTICLE 3

La municipalité se réserve le droit de faire payer un rétroactif pour les taxes de vidange et de valorisation des matières résiduelles dès qu'elle sait que la résidence est occupée ou qu'elle modifie sa vocation.

ARTICLE 4

Si le produit total du tarif de compensation décrété par le présent règlement ne suffit pas pour assumer la totalité de la quote-part payable en gestion des déchets, toute insuffisance de revenus sera prise et payée à même le produit de la taxe générale foncière annuelle.

ARTICLE 5

Si le produit total du tarif de compensation décrété par le présent règlement dépasse la totalité de la quote-part payable en vertu de l'entente inter-municipale relative à la gestion des déchets, tout surplus, s'il y en a, sera employé au remboursement de la quote-part de l'année suivante.

ARTICLE 6

Les autres délais relatifs à la cueillette et à la disposition des déchets solides seront réglés et déterminés par résolution du conseil au besoin, le tout conformément à la loi.

ARTICLE 7

Si le propriétaire ferme sa maison pour une période de plus de douze (12) mois, le conseil peut éliminer la taxe de vidange sur la propriété en question. Cette propriété est considérée fermée en autant que la ligne téléphonique y est débranchée et que le propriétaire a avisé la municipalité par écrit que sa maison n'est pas et ne sera pas habitée ni par lui ni par personne d'autre, avant le premier (1^{er}) octobre de l'année courante par une lettre mentionnant la date de fermeture de la dite propriété. La propriété peut cependant conserver son service d'électricité, question de sécurité. Le conseil, en tout temps, à sa discrétion, se réserve le droit de faire vérifier, par l'inspecteur municipal, si le bâtiment est utilisé.

ARTICLE 8

Le propriétaire doit aviser la municipalité aussitôt qu'il ouvre de nouveau sa propriété que ce soit pour lui ou pour louer.

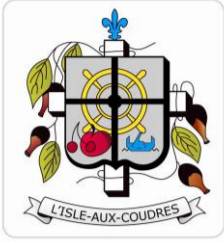
ARTICLE 9

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à L'Isle-aux-Coudres, province de Québec, ce huitième (8^e) jour de janvier deux mille dix-huit (2018).

**Patrice Desgagnés,
Maire suppléant**

**Pamela Harvey,
Directrice générale et secrétaire-
trésorière**



**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE CHARLEVOIX
MUNICIPALITÉ DE L'ISLE-AUX-COUDRES**

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ PAR LA SOUSSIGNÉE, PAMELA HARVEY, DIRECTRICE GÉNÉRALE ET SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE DE LA SUSDITE MUNICIPALITÉ, QUE

Le conseil municipal de L'Isle-aux-Coudres, à sa séance ordinaire du 8 janvier 2018, a adopté le règlement suivant :

RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-01

REGLEMENT DE TAXATION POUR LA CUEILLETTE ET LE TRANSPORT DES DÉCHETS SOLIDES ET LA VALORISATION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES POUR L'ANNÉE 2018

Toute personne intéressée peut en prendre connaissance en se rendant au bureau municipal du lundi au vendredi, de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h00.

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi, soit le jour de sa publication.

Donné à L'Isle-aux-Coudres, province de Québec, ce dixième (10^e) jour de janvier deux mille dix-huit (2018).

Pamela Harvey,
Directrice générale et secrétaire-trésorière

CERTIFICAT DE PUBLICATION (Article 420 du *Code municipal du Québec*)

Je, soussignée, Pamela Harvey, directrice générale et secrétaire-trésorière, résidant à L'Isle-aux-Coudres, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié le présent avis en affichant une copie à chacun des endroits suivants, à savoir :

- . Au bureau municipal;
- . À la Caisse populaire Desjardins de l'Île-aux-Coudres;
- . Dans le hall d'entrée du bâtiment appartenant à la Corporation Restons Chez-Nous.

En foi de quoi je donne ce certificat, ce dixième (10^e) jour du mois de janvier deux mille dix-huit (2018).

Pamela Harvey,
Directrice générale et secrétaire-trésorière